



Capital social de 61.275.180.000 de DA RC° N°02B18083

ALGERIE TELECOM

Direction Opérationnelle d'Ain Temouchent

Sous- direction Technique Opérationnelle

Département Réseau d'accès

Réf : AT/DOT- 46/SDTO/DRA/CRU / 01 / 2020

A

Monsieur le Gérant de l'entreprise

BENATTIA MOURAD

El Hamoul N°01 locale 02 El Karma

Wilaya D'ORAN



Objet : DEUXIEME MISE EN DEMEURE (Avant résiliation).

Projet : Travaux de canalisation Urbaines "Cité 672 logts sociaux +cité 42 logts pos sud est 2 »

- Vu la convention N°04/2019 du 17/04/2019 ayant l'objet travaux de canalisation Urbaines « Cité 672 logts sociaux +cité 42 logts pos sud est 2 ».
- Vu le bon de commande N° 190056 du 12/05/2019.
- Vu l'ordre de service N° 24 DU 10/06/2019 de démarrage des travaux du notifié.
- Vu l'article 08 de la convention la convention, N°04/2019 du 17/04/2019, relatif au délai d'exécution contractuel fixé à **soixante (60) jours** pour le projet travaux de canalisation Urbaines « Cité 672 logts sociaux +cité 42 logts pos sud est 2 ».
- Vu Le PV d'ouverture de chantier daté le 11/06/2019.
- Vu le délai contractuel de réalisation de **soixante (60) jours**.
- Considérant que le délai d'exécution est consommé à 100%, alors que le taux d'avancement réel de l'ensemble des travaux ne dépasse pas les 95.00 %.
- **Vu les anomalies constatés lors des visites cités ci- après :**
 - Délai d'exécution est expiré.
 - Absence total sur chantier.
 - Le retarde non justifier enregistré depuis le démarrage des travaux et du principalement a la non maîtrise du projet
 - Les mesures sécuritaires non respectées dans le chantier.
 - Les travaux ne sont pas encore achevés.
 - La remise en état non exécuté selon les clauses contractuelles.
 - Vu l'article 39 de la convention N°04/2019 du 17/04/2019, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécutions de ses obligations selon les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention du **Projet : travaux de canalisation Urbaines " Cité 672 logts sociaux +cité 42 logts pos sud est 2 ».**

De ce qui procède :

L'Entreprise ETB- TCE BENATTIA MOURAD représenté par son gérant est mise en demeure, pour finaliser les travaux dans un délai de 05 Jours à compte de la notification de la mise en demeure avec les voies réglementaire à l'effet de :

- 1- d'accélérer la cadence des travaux .
- 2- de renfoncer le chantier en moyens matériels et humaines.
- 3- de procéder au levé de l'ensemble des malfaçons déjà signalé et de respecter l'ensemble des clauses contractuelles édicté dans la convention.
- 4- de respecter les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention.
- 5- désignation d'un conducteur des travaux ou un chef de chantier pour prendre en charge la doléance du maitre d'ouvrage.
- 6- de la signalisation et sécurisation du chantier.
- 7- de déposé d'une copie d'assurance du chantier.
- 8- de procéder a la remise en état des lieux achevés.
- 9- la prise en charge des dégâts occasionnés pendant la réalisation du chantier.

Faute par l'entreprise de satisfaire à **cette mise en demeure**, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et réglementaires à l'encontre de l'entreprise.

Ain Temouchent, le 12 2 JAN 2020

Directeur opérationnel

